

Programme « Invalidité et dispositifs gérés par la CNSA » - Partie II « Objectifs / résultats »
Objectif n° 2 : Répondre au besoin d'autonomie des personnes handicapées

Indicateur n° 2-4 : Nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par complément

Finalité : le suivi du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) a vocation à renseigner à la fois sur l'évolution de la prévalence du handicap chez l'enfant et sur le niveau de la réponse apportée par la collectivité aux familles qui ont un enfant handicapé.

Précisions sur l'AEEH : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est versée sans condition de ressources aux familles ayant un enfant de moins de 20 ans justifiant d'un certain niveau de handicap. Elle est composée d'une allocation de base et, si les besoins de l'enfant le justifient, de six compléments. Depuis le 1^{er} avril 2008, les bénéficiaires de l'AEEH éligibles à ces compléments peuvent choisir entre le bénéfice de ceux-ci et les différents volets de la PCH (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3). Une majoration pour parents isolés, créée en 2005, peut être versée, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux familles monoparentales allocataires.

	AEEH		Majoration parent isolé	
	en % de la BMAF ¹	Montant mensuel au 01/01/2011	en % de la BMAF ¹	Montant mensuel au 01/01/2011
Allocation de base	32 % BMAF	126,41 €	-	-
Complément 1	24 % BMAF	94,31 €	-	-
Complément 2	65 % BMAF	256,78 €	13 % BMAF	51,36 €
Complément 3	92 % BMAF	363,44 €	18 % BMAF	71,11 €
Complément 4	143 % BMAF	563,21 €	57 % BMAF	225,17 €
Complément 5	182 % BMAF	719,80 €	73 % BMAF	288,38 €
Complément 6	MTP ²	1038,36 €	107 % BMAF	422,69 €

Source : Données CNAF (barème au 01/01/2011).

¹ La BMAF est la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert à fixer le montant des prestations familiales, elle est fixée à 395,04€ au 01/01/2011 ; ² Majoration pour tierce personne : cette dernière a été revalorisée au 01/04/10, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Note de lecture : Un parent élevant seul son enfant handicapé qui bénéficie d'un complément de type 4 percevra 126,41+563,21+288,38=978 € mensuels.

Résultats : le nombre total d'enfants bénéficiaires de l'AEEH est présenté dans le tableau ci-dessous ainsi que le nombre de familles concerné (une famille pouvant compter plusieurs enfants handicapés) :

	2005	2006*	2007*	2008	2009	2010	Objectif
AEEH de base seule	75 270	84 900	83 200	88 250	93 315	99 435	Adéquation aux besoins
base + complément 1	6 900	7 025	6 500	6 350	6 100	6 430	
base + complément 2	23 200	22 400	22 900	24 450	26 080	27 630	
base + complément 3	13 540	12 750	12 700	13 300	13 240	13 370	
base + complément 4	12 170	11 800	10 850	11 050	10 400	10 390	
base + complément 5	1 700	1 600	1 550	1 550	1 470	1 420	
base + complément 6	4 510	4 050	3 900	3 600	3 200	2 820	
Allocation avec majoration de parent isolé (MPI)							
au titre du complément 2	-	4 400	4 950	5 500	6 170	6 520	
au titre du complément 3	-	2 400	2 750	3 100	3 250	3 420	
au titre du complément 4	-	2 200	2 450	2 650	2 660	2 530	
au titre du complément 5	-	350	400	400	380	360	
au titre du complément 6	-	850	900	950	830	715	
AEEH de base avec PCH (y compris MPI)		-	-	350	2 300	4 510	
Allocation avec complément, ancienne législation	80	25	1	-	-	-	
Total enfants	137 400	154 750	153 050	161 500	169 400	179 550	
% évolution annuelle	9 %	13 %	-1 %	5,5 %	5%	6%	
Total familles	131 550	147 350	145 500	153 050	160 316	169 468	

Source : Données CNAF (données au 31 décembre 2010, chiffres arrondis). Champ : CNAF

*En 2006 et 2007, des modifications dans le dénombrement des bénéficiaires de l'AEEH « retour au foyer » sont à noter.

Le nombre de bénéficiaires de l'AAEH a fortement augmenté sur la période 2002-2010 (+ 59 %, soit + 6 % en moyenne annuelle). Cette progression est particulièrement marquée entre 2004 et 2006 : + 9 % entre 2004 et 2005 et, surtout, + 13 % de 2005 à 2006. Cependant, celle-ci est liée à une modification du champ retenu pour comptabiliser le nombre de bénéficiaires de l'AAEH. En effet, avant 2006, les enfants vivant en institution et percevant l'AAEH lors de leur retour au foyer de leurs parents n'étaient pas inclus dans le total des bénéficiaires. Or, ils ont été dénombrés en 2006, et leur effectif a été imputé au troisième trimestre de l'année civile. Environ 13 000 bénéficiaires de cette AEEH « retour au foyer » ont ainsi été recensés en 2006. Sans l'intégration de ces bénéficiaires, le nombre d'enfants percevant l'AAEH en 2006 aurait cependant augmenté de 3,2 % entre 2005 et 2006. En 2007, le nombre total d'enfants bénéficiaires de l'AAEH est en diminution de 1 % par rapport à 2006. Ce mouvement résulte d'une nouvelle modification dans le dénombrement des AEEH « retour au foyer » qui sont à présent comptabilisés à partir du paiement effectué pour cette prestation au titre du mois de décembre. Même si la déclaration de cette AEEH « retour au foyer » est devenue mensuelle, il est possible que des établissements continuent de ne renseigner le nombre de jours effectifs de retour au foyer de l'enfant qu'une seule fois par an, en début ou en fin d'année scolaire. En conséquence, le dénombrement de la CNAF effectué en décembre 2007 ne prendrait pas en compte l'ensemble des bénéficiaires de l'AAEH « retour au foyer », mais n'en recenserait que 1 100 environ. Hors prise en compte des AEEH « retour au foyer », le nombre total d'enfants bénéficiaires de l'AAEH a augmenté de 5 % en moyenne annuelle entre 2008 et 2009 et de 6 % entre 2009 et 2010.

Depuis 2002, six compléments à l'allocation de base ont été créés et sont attribués selon un barème reflétant le coût du handicap de l'enfant pour la famille et prenant en compte la cessation ou la réduction d'activité professionnelle des parents ou l'embauche d'une tierce personne. Environ 45 % des enfants peuvent bénéficier des compléments. L'attribution du complément de catégorie 1 (8 % des enfants bénéficiaires de compléments en 2009) est uniquement liée aux dépenses d'aides techniques entraînées par le handicap de l'enfant. Lorsque l'enfant nécessite le recours à une personne à temps partiel, tierce ou parent, il peut recevoir un complément de type 2 à 4 (c'est le cas de respectivement 35 %, 17 % et 13 % des bénéficiaires de compléments en 2010). Les compléments 5 et 6 sont accordés quand l'enfant a besoin de recourir à une personne à temps plein (5 % des enfants bénéficiaires de compléments en 2010). Depuis le 1^{er} avril 2008, si un droit au complément de l'AAEH est reconnu, le bénéficiaire peut choisir entre le bénéfice de ce complément et la prestation de compensation du handicap (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3). En 2010, environ 4 500 enfants ont fait ce choix, soit environ 5 % des bénéficiaires des compléments d'AAEH.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les personnes assumant seules la charge d'un enfant handicapé et étant éligibles à l'AAEH et un complément attribué pour tierce personne peuvent bénéficier d'une majoration spécifique pour parent isolé. Ces décisions ont concerné 7,5 % des enfants bénéficiaires de l'AAEH en 2010.

Construction de l'indicateur : le dénombrement des familles et enfants bénéficiaires de l'AAEH est centralisé par la CNAF qui le restitue dans ses publications périodiques. Du fait de la mise en œuvre progressive de la réforme de 2002, deux catégories de compléments (législation actuelle et ancienne législation) sont présentées. Il n'est pas possible de calculer de taux de couverture par l'AAEH de la population potentiellement éligible car ce ratio nécessiterait de connaître avec précision les effectifs d'enfants handicapés, qui ne sont pas connus ; seul est disponible le nombre d'enfants handicapés aidés par la CNAF.

Précisions méthodologiques : les données présentées dans cet indicateur couvrent uniquement la CNAF, et pas les régimes agricoles. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont en charge des décisions d'attribution de l'AAEH, de ses compléments et de la PCH. Les CAF interviennent ensuite pour le versement de l'AAEH auprès des familles. La PCH est versée par le conseil général.